

Règlement pour la constitution des provisions techniques

en vigueur depuis le 31 décembre 2017

	Articles
Dispositions générales	1
Capitaux de prévoyance	2
Provisions techniques	3
Provision de longévité	4
Provision de fluctuation des risques de décès et d'invalidité	5
Provision pour le paiement futur des rentes	6
Provision pour ajustement du taux technique	7
Provision pour le pont AVS	8
Provision pour frais techniques non couverts	9
Approbation et entrée en vigueur	10

Règlement pour la constitution des provisions techniques

du 14 décembre 2017 | en vigueur dès le 31 décembre 2017

Art. 1. Dispositions générales

- | | | |
|---|---|---|
| Bases | 1 | Se basant sur les articles 48 et 48e OPP 2 et les règlements de previva fonds de prévoyance (ci-après: Fonds), le Conseil de fondation édicte le présent règlement |
| But | 2 | Le règlement prévoit les dispositions pour la constitution des provisions techniques du Fonds. |
| Provisions et réserves dans les comptes annuels | 3 | Le présent règlement décrit la constitution des positions suivantes, apparaissant au passif dans les comptes annuels du Fonds: <ul style="list-style-type: none">a. Capital de prévoyance des assurés actifs;b. Capital de prévoyance des rentiers;c. Provisions techniques;d. Provisions non techniques;e. Réserve de fluctuation de valeurs;f. Fonds libres. |

Capitaux de prévoyance	4	Les capitaux de prévoyance des assurés actifs et des rentiers sont à réévaluer annuellement d'après les principes reconnus, selon les bases techniques du Fonds.
Bases techniques	5	Les calculs techniques d'assurance se fondent sur les bases suivantes: a. taux d'intérêt technique de 2.5% b. tables techniques LPP 2015
Méthode d'établissement du bilan	6	Le bilan technique est établi selon le principe du bilan en caisse fermée. Les futurs départs et les arrivées d'assurés ne sont pas pris en compte. Le calcul des capitaux de prévoyance se fait d'après la méthode statique, c'est-à-dire que les futurs changements du salaire assuré ou des rentes en cours ne sont pas pris en considération.
Provisions techniques	7	Les provisions techniques sont déterminées selon des principes reconnus, sur la base d'un bilan technique ou selon les consignes de calcul de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.
Provisions non techniques	8	Sous cette position figurent les provisions qui n'ont pas à faire directement avec l'accomplissement des obligations de prévoyance, comme par exemple des provisions en rapport avec la possession directe de biens immobiliers ou avec des risques de procédure (risques découlant d'actions judiciaires). Ces provisions doivent toutefois correspondre à un engagement ferme et à court terme (au plus tard dans l'exercice à venir) du Conseil de fondation. Cette position ne peut pas servir à réaliser ou à tenir compte d'effets arbitraires ou de lissage.
Réserve de fluctuation de valeurs	9	La réserve de fluctuation de valeurs est constituée pour les investissements, y compris les biens immobiliers, sur la base des risques spécifiques du marché. L'évaluation se fait selon une méthode financière tenant compte de la capacité de risque du Fonds. Les détails sont ancrés dans le Règlement de placement du Fonds.
Degré de couverture et manque de couverture	10	Les dispositions de l'article 44 OPP 2 sont applicables pour la détermination du degré de couverture du Fonds et pour l'existence d'un éventuel découvert.

Fonds libres et manque de couverture	11	Conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26, les fonds libres apparaissent seulement après la dotation complète des provisions techniques et après la constitution complète de la réserve de fluctuation de valeurs dans l'étendue nécessaire (valeur cible atteinte). Un manque de couverture ne peut être présenté que si la réserve de fluctuation de valeurs est complètement dissoute.
Dotation des provisions techniques	12	En raison d'événements extraordinaires comme une charge de sinistre de hauteur inattendue survenant dans un exercice, le Conseil de fondation peut constituer des provisions supplémentaires, dissoudre les provisions existantes ou les doter sous leur valeur cible, selon les indications de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle et en tenant compte de principes reconnus. La valeur cible d'une provision ne doit pas non plus être complètement dotée si cette provision se trouve en voie de constitution ou si l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle recommande un tel procédé.
Permanence	13	Le principe de permanence doit être appliqué pour la constitution et dissolution des provisions.

Art. 2. Capitaux de prévoyance

Calcul	1	Les capitaux de prévoyance des assurés actifs et des rentiers sont déterminés annuellement. Les calculs se font sur la base des dispositions réglementaires et en tenant compte des bases techniques.
Assurés actifs	2	Le capital de prévoyance des assurés actifs correspond à la prestation de sortie réglementaire.
Rentiers	3	Le capital de prévoyance des rentiers correspond au capital de couverture nécessaire pour la couverture des prestations.

Art. 3. Provisions techniques

- | | |
|------------------------------------|--|
| Dotation des provisions techniques | 1 Il faut d'abord doter les provisions techniques nécessaires dans l'ordre fixé à l'alinéa 2. Ensuite, la réserve de fluctuation de valeurs est à constituer jusqu'à la valeur cible fixée. |
| Provisions techniques nécessaires | 2 La hauteur des provisions techniques nécessaires est fixée en accord avec l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle ou s'aligne sur le plus récent rapport d'expertise du Fonds. |

Les provisions techniques nécessaires du Fonds sont:

- a. Provision de longévité;
- b. Provision de fluctuation des risques de décès et d'invalidité;
- c. Provision pour le paiement futur des rentes;
- d. Provision pour ajustement du taux technique;
- e. Provision pour le pont AVS;
- f. Provision pour frais techniques non couverts.

Art. 4. Provision de longévité

- | | |
|-----|---|
| But | 1 Cette provision est destinée à couvrir les effets financiers résultant de l'augmentation de l'espérance de vie des assurés observée par le passé et prévisible à l'avenir. Lors de l'introduction de nouvelles bases techniques, celles-ci doivent être simultanément financées. La dotation et l'utilisation de la provision se font exclusivement sur la base des indications de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle. |
|-----|---|

- | | | |
|---------|---|---|
| Hauteur | 2 | La provision est augmentée de 0.5% des capitaux de prévoyance des rentiers (sans rentes pour enfant ni rentes pont AVS) par année depuis l'application des bases techniques déterminantes, à moins que l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle ne recommande une autre valeur dans son rapport d'expertise. |
|---------|---|---|

Art. 5. Provision de fluctuation des risques de décès et d'invalidité

- | | | |
|---------|---|---|
| But | 1 | Cette provision est constituée pour absorber les fluctuations du coût total annuel des sinistres d'invalidité et de décès et à en égaliser le coût à long terme. |
| Hauteur | 2 | La hauteur de la provision correspond à l'évolution de l'effectif et elle est déterminée chaque année. La valeur cible de la provision correspond au montant nécessaire pour garantir un degré de sécurité de 98% pour la couverture des risques décès et invalidité ensemble avec la cotisation annuelle pour les risques décès et invalidité. |

Art. 6. Provision pour le paiement futur des rentes

- | | | |
|---------|---|--|
| But | 1 | Cette provision sert à financer le passage de chaque assuré actif à l'état de retraité compte tenu de l'application d'un taux de conversion réglementaire supérieur au taux de conversion actuariel déterminé selon les bases techniques du Fonds. |
| Hauteur | 2 | La hauteur de la provision est calculée périodiquement par l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle. |

Art. 7. Provision pour ajustement du taux technique

- | | |
|---------|--|
| But | 1 La provision pour ajustement du taux technique permet de couvrir le coût de l'abaissement du taux d'intérêt technique. |
| Hauteur | 2 La hauteur de la provision est calculée par l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle sur la base des décisions du Conseil de fondation. |

Art. 8. Provision pour le pont AVS

- | | |
|---------|---|
| But | 1 Cette provision sert à financer les futures rentes pont AVS. |
| Hauteur | 2 La hauteur de la provision est calculée périodiquement par l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle sur la base des décisions du Conseil de fondation. |

Art. 9. Provision pour frais techniques non couverts

- | | |
|-----|--|
| But | 1 Si le plan de prévoyance contient des prestations qui ne sont pas ou pas suffisamment couvertes par le financement prévu, des provisions y relatives peuvent être constituées. Ces provisions concernent notamment les prestations suivantes: <ul style="list-style-type: none">a. Mise à la retraite anticipée;b. Garantie des droits acquis;c. Introduction de la rente de partenaire. |
|-----|--|

- Hauteur 2 Le montant de ces provisions est déterminé selon les indications de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.

Art. 10. Approbation et entrée en vigueur

- Entrée en vigueur 1 Le présent règlement a été adopté par le conseil de fondation du Fonds le 14 décembre 2017 et il est en vigueur depuis le 31 décembre 2017.
- Modifications 2 Le règlement peut être modifié ou abrogé en tout temps par le Conseil de fondation. Le Conseil soumet ce règlement, et d'éventuelles modifications, à l'autorité de surveillance compétente pour approbation.

Le président

Un vice-président

Jean-Claude Pittet

Gilbert Cavin

previva | fonds de prévoyance
des professionnels du travail social

Route du Lac 2
1094 Paudex
Case postale 1215
1001 Lausanne

Tél. 058 796 32 45
Fax 058 796 33 11

CCP 10-11680-8

www.previva.ch
info@previva.ch